

Statuts de l'Association « ARGENTEUIL NATATION »

TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une Association dénommée:

ARGENTEUIL NATATION

Désignée « Association » ci-après.

Cette Association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social pourra être en tout lieu d'Argenteuil, à fixer par décision de l'Assemblée Générale. Son siège est fixé au domicile Président élu par le Comité Directeur de l'association.

ARTICLE 2 : BUTS ET MOYENS D'ACTION

Dans le cadre des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération française de Natation et au sens des disciplines prévues par celle-ci.

L'Association a pour but:

- De promouvoir, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique, avec notamment les actions de formations physique et sportive qu'elle implique, de la Natation.

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment:

- l'organisation de compétitions, championnats, challenges, coupes, etc.
- l'organisation de manifestations de propagande.
- L'organisation de conférences, cours, stages.
- L'attribution de récompenses.
- La tenue d'Assemblées Périodiques,
- Les séances d'entraînement,
- Et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de l'ensemble des adhérents.

L'Association s'affilie à la Fédération Française de Natation et/ou à une Fédération affinitaire. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose:

- De membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui contribuent au fonctionnement de l'Association par le règlement d'une cotisation et/ou licence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (pour la cotisation).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre de l'Association prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Association

La qualité de membre se perd:

- Par décès,
- Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par la radiation de droit, pour non-paiement de cotisation, ou non respect des engagements tels que décrits dans le règlement intérieur,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur de l'Association. Toute personne physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 3 personnes. Il exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Comité Directeur de l'Association les membres actifs de l' Association, âgés de 18 ans au moins, adhérents depuis plus de 6 mois à l'Association au jour des élections, à jour de leurs cotisations annuelle, si besoin ,et ne percevant aucune rémunération de l'Association, sans conditions de nationalité.

Sont électeurs tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérant à l'Association et à jour de sa cotisation.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau comprenant le Président, le Trésorier, le Secrétaire et éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Adjoint.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit, provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera effectif lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne non membre à assister aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Président peut aussi valider la présence aux réunions de toute personne non membre sur

proposition et demande préalable d'un membre du Comité Directeur.

La présence de la moitié des membres plus un du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances signé par la Présidence et le Secrétaire.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes les subventions.
- Il autorise le Bureau à faire tous actes reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association,
- Il peut déléguer tout ou parties des ses attributions au bureau.

ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau de l'Association est investi des tâches suivantes:

- Le Président de l'Association dirige le Comité Directeur et participe à toutes les réunions de l'Association, ou se fait représenter,
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale; Il ordonnance les dépenses.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, convocations. Il rédige les procès verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, il tient une comptabilité au jour le jour, en partie double (recettes - dépenses) conformément au plan comptable.

En cas de vacance du Président, un membre du bureau assure la fonction présidentielle, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE III - LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10: TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES (dispositions communes)

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.
- Les Assemblées se réunissent sur convocation du Comité Directeur une fois par an, à la date fixée par ce dernier.
- Les Assemblées Générales se réunissent également sur la demande du tiers au moins des membres composant l'Association.

La convocation de l'Assemblée Générale de l'Association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressée par écrit, envoyée 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée à chacun de ses membres.

- Tout membre de l'Association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'Assemblée générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre spécial obligatoire et sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

- Seuls auront droit de vote les membres présents.

- Le vote par procuration est admis sous les réserves suivantes:

. Seuls les membres de l'Assemblée Générale pourront être porteurs de pouvoirs,

. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

- Les votes portant sur les personnes physiques ont lieu à bulletin secret

- Le vote à main levée des différentes questions portées à l'ordre du jour est admis sauf, si le tiers des membres présents, demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si au moins 5% des membres de l'Association sont présents ou représentés.

- L'Assemblée Générale délibère et statue sur les différents rapports, en particulier:

1. rapport moral du Président,

2. rapport d'activités,

3. rapport financier,

4. rapport des vérificateurs aux comptes,

5. approbation des comptes de l'exercice clos et vote du budget de l'exercice suivant,

6. Sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur selon les modalités prévues à l'article 6 ;

- Elle pourvoit à l'élection de deux vérificateurs aux comptes (non membres du Comité Directeur)

- Elle nomme le ou (les) représentantes) de l'Association:

1. aux Assemblées Générales des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

2. aux Assemblées Générales de tous autres organismes où la représentation de l'Association est demandée.

- Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

- Elle est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si le dixième des

-
- membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée conformément à l'article 10.
- Les résolutions portant sur la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle prononce alors dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est régi suivant les lois en vigueur. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de leurs apports une part quelconque des biens.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution et la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est régi suivant les lois en vigueur. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de leurs apports une part quelconque des biens.

TITRE V-LES RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont:

- Les cotisations de ses membres
- Le revenu de ses biens et valeurs appartenant à l'Association
- Le produit de ses manifestations
- Les ressources créées à titre exceptionnel, manifestations diverses, sportives et extra sportives, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- Les produits de contrats de sponsoring, de partenariats, etc. ...
- Les ristournes qui peuvent être éventuellement versées par le Comité Départemental sur le montant des licences délivrées par l'Association,
- Les dons manuels.

ARTICLE 16 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes sont tenus par le Trésorier, ils sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire; ils sont rééligibles.

- Ils doivent présenter, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les deux vérificateurs aux comptes ne font pas partie du Comité Directeur.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

- Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'Association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il peut être établi un Règlement Intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Comité Directeur en cas de manquement.

- Le règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau qui a qualité pour faire appliquer les règles intérieures ou leurs modifications devant néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Le Président, au nom du Comité Directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

- Les statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans un délai d'un mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale et de trois mois à la Sous-Préfecture.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ARGENTEUIL le 13 juin 2006.

Ce document comporte sept pages.

Table des matières des statuts.

Statuts de l’Association« ARGENTEUIL NATATION»	1
TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	1
ARTICLE PREMIER: DENOMINATION ET SIEGE	1
ARTICLE 3 : DUREE.....	1
ARTICLE 4 : COMPOSITION.....	1
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION	2
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	2
ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR	2
ARTICLE 7 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR.....	2
ARTICLE 8 : POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR.....	3
ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU	3
TITRE III - LES ASSEMBLEES GENERALES	3
ARTICLE 10: TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES (dispositions communes)	3
ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	5
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS	5
ARTICLE 14 : DISSOLUTION	5
TITRE V-LES RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 15: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 16 : VERIFICATEURS AUX COMPTES.....	5
TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR.....	6
ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES	6